PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE DE PROFONDEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025

PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHELET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C., NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET **: Redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale**

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : *040/361-48*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "*Dettes du consommateur*" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.IV.41 ;
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, spécialement les articles 2-9°, 12, 17, 24-5° et 25 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;
Considérant que, conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 susmentionné, l'organisation de l'enquête publique visée aux articles 23 à 25 est du ressort de la Commune ;
Considérant que, de plus, ces prestations doivent être réalisées dans des délais relativement courts, fixés par le législateur décrétal ;
Considérant que l'application de ce décret requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;
Considérant que les modalités des enquêtes obligatoires, fixées par le décret, occasionnent des dépenses potentiellement élevées : avis de 35 dm² à apposer sur les lieux, publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes, avis individualisés par recommandés,…
Considérant qu'il est équitable que le coût financier inhérent à ces demandes de création, de modification, de confirmation, de constat ou de suppression de voiries communales soit supporté par ceux qui en profitent directement, soit les demandeurs, et non par la collectivité tout entière ;
Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 08 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N°59/2025, favorable, rendu le 27 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. ***Période de validité du règlement et objet de la redevance***
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale, sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale.

Art.2. ***Redevable***
La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.
Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par les demandeur et mandataire.

Art.3. ***Assiette de la redevance et taux***
Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à **1.250,00 €** pour le traitement d'un dossier de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.
Si cette redevance ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la Commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

A dater du 1er janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, le montant de la redevance sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné -1}}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'euro près.

Art.4. ***Exigibilité de la redevance***
La redevance est exigible dès l'introduction du dossier de demande de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale.

Art.5. ***Modalité et échéance de paiement***
La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur le compte BE91 0910 0053 8276 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art.6. ***Procédure de règlement amiable***
À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.
Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3ème jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.7. ***Procédure de recouvrement forcé***
En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de le Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.
Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.8. ***Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé***
Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.
En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.9. ***Procédure de réclamation administrative***
Forme et délai d'introduction de la réclamation
Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :
- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement lorsque celui-ci intervient avant que la facture soit envoyée. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
  - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
  - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.
Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.10. ***Compétence des juridictions***
Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art.11. ***Transmission à l'autorité de tutelle***
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.12. ***Entrée en vigueur***
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.13. ***RGPD***
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

COMMUNE DE PROFONDEVILLE - COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Bourgmestre,

L. DELIRE